

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 10 (1910)

Rubrik: Mars 1910

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement

1^{er} mars
1910.

concernant

la pêche dans les lacs du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4, 2^e paragraphe, de la loi cantonale sur l'exercice de la pêche du 26 février 1833,

arrête:

Article premier. Dans les lacs du canton de Berne (lacs de Thoune, de Brienz et de Bienne) il est permis de pêcher :

- 1^o à la ligne;
- 2^o au fil d'hameçons, à la nasse et au filet.

Art. 2. En vertu de l'art. 1^{er} de la loi cantonale sur l'exercice de la pêche du 26 février 1833, la pêche à la ligne n'est soumise à aucune taxe.

Par pêche à la ligne on entend la pêche à la ligne tenue à la main de la rive ou d'une embarcation, la pêche à la ligne traînante ainsi que la pêche aux torchons.

Art. 3. Pour chacun des autres genres de pêche, soit la pêche au fil d'hameçons (fil flottant et fil dormant), à la nasse et au filet, une patente est nécessaire.

Art. 4. Les patentés sont délivrées pour un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre), par la Direction des forêts.

1^{er} mars 1910. Les demandes doivent être présentées pour le 20 décembre au plus tard, à savoir :

- a) pour la pêche dans le lac de Thoune, par l'intermédiaire du préfet de Thoune ;
- b) pour la pêche dans le lac de Brienz, par l'intermédiaire du préfet d'Interlaken ;
- c) pour la pêche dans le lac de Bienna, par l'intermédiaire du préfet de Nidau.

Il est loisible à la Direction des forêts de fixer, selon que les lacs ont plus ou moins de poisson, le nombre de patentés qui pourront être accordées pour l'année à un même pêcheur ainsi que pour les divers engins.

Art. 5. On ne peut pêcher qu'au moyen des engins dont l'usage est expressément permis par la loi et qui sont spécifiés ci-après. Ces engins devront porter la marque de contrôle de l'Etat ainsi que le nom du pêcheur ou son signe particulier.

Art. 6. Il sera accordé des patentés pour les engins suivants :

1 ^o le fil d'hameçons (fil flottant ou fil dormant), prix	10 fr.
2 ^o la nasse, prix par pièce	2 "
3 ^o le filet à fretin d'amorce, prix par pièce . . .	5 "
4 ^o le filet flottant et le filet de fond, prix . . .	50 "
5 ^o le filet traînant (grand filet), prix	100 "

Les patentés pour le filet traînant peuvent être adjugées aux enchères, la mise à prix étant de 100 fr.

Art. 7. Les engins doivent être tels qu'ils sont décrits ci-dessous :

- 1^o Le *fil d'hameçons* ne dépassera pas 300 m. de long.
- 2^o Les *nasses* auront des mailles de 3 cm. d'ouverture au moins et une embouchure d'un mètre carré de surface au plus.

3^o Le *filet à fretin d'amorce* aura une longueur de 50 m. au plus et une chute maximum de 1 m. 25, et l'ouverture de ses mailles sera : pour le goujonnier, de 8 mm., pour l'ablier, de 10 mm. au plus et de 8 mm. au moins, pour le ronzonnier, de 22 mm. au plus et de 8 mm. au moins.

1^{er} mars
1910.

Ce filet ne peut être employé qu'à la pêche du fretin destiné à servir d'appât (goujons, ables ou ablettes, vengerons, vandoises ou ronzons, spirlins ou plattons, blageons, vairons ou blavins, chabots), et il est interdit de vendre le poisson qu'on y prend ou d'en faire un autre usage. En outre, on ne peut pêcher qu'avec un filet à la fois, et seulement de jour.

4^o Les *filets flottants* et les *filets de fond* seront formés au plus de 20 pièces de 100 m. de long et de 1 m. 50 de chute au maximum. La patente donne le droit de posséder et d'employer 25 pièces; pour 25 autres pièces ou une fraction de ce nombre, une seconde patente est nécessaire, et ainsi de suite.

5^o Le *filet traînant* (grand filet) ne dépassera pas les dimensions suivantes: longueur des ailes 60 m.; chute des ailes 25 m.; longueur de la poche 10 m.

Art. 8. La patente est personnelle et inaccessible; elle ne donne le droit de pêcher que dans le lac pour lequel elle est délivrée.

Le titulaire de la patente doit pêcher, c'est-à-dire placer et relever les engins lui-même; il ne peut charger autrui de pêcher à sa place.

Il est toutefois autorisé à employer les aides nécessaires. Une première patente pour filets flottants et filets de fond ou pour filet traînant donne droit à deux aides, et les patentés en plus chacune à un aide.

1^{er} mars
1910.

Art. 9. En temps prohibé, on ne peut pêcher pour les besoins de la pisciculture qu'avec l'autorisation de la Direction des forêts, laquelle établira chaque fois les prescriptions voulues.

Art. 10. En cas d'infraction aux prescriptions des lois et ordonnances concernant la pêche, ou à celles du présent règlement, la Direction des forêts peut, sans qu'il y ait lieu de ce chef à aucune indemnité ni au remboursement de la taxe, immédiatement retirer la patente au contrevenant. Celui-ci sera en outre déféré au juge. La Direction des forêts peut aussi lui interdire de pêcher du jour où procès-verbal est dressé jusqu'à ce que le jugement ait été rendu.

Les infractions au présent règlement qui ne tombent pas sous le coup de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888 ni de la loi cantonale du 26 février 1833, seront punies, conformément à l'art. 1^{er} du décret des 1^{er} et 2 mars 1858, d'une amende de un à deux cents francs ou d'un emprisonnement de trois jours au plus.

Il en sera de même des infractions aux prescriptions établies relativement à la pêche faite en temps prohibé pour les besoins de la pisciculture.

Art. 11. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 1^{er} mars 1910.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.

Circulaire du Conseil-exécutif

11 mars
1910.

aux préfets,

pour être transmise aux notaires,

concernant

le paraphe.

Le règlement du 24 janvier 1855 concernant le contrôle et la légalisation des signatures des notaires prévoit que les notaires doivent ajouter un paraphe à leur signature, tandis que la nouvelle loi sur le notariat du 31 janvier 1909 n'exige plus cette formalité. Il n'est pas douteux, dès lors, que cette loi a abrogé ce qui, dans le règlement précité, concerne le paraphe et qu'à l'avenir il suffira que les notaires nouvellement patentés et autorisés à exercer le notariat apposent leur signature sur le procès-verbal de prestation du serment (art. 8 de la loi du 31 janvier 1909).

Quant aux notaires patentés avant le 1^{er} janvier 1910, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, il serait contraire à l'esprit de cette dernière, notamment au principe d'égalité qu'elle a voulu établir entre tous les notaires, d'exiger d'eux qu'ils continuent d'avoir un paraphe.

Toutefois, si la loi du 31 janvier 1909 ne prescrit plus le paraphe, elle ne le prohibe pas, et il n'y a dès lors pas de raison pour inviter les notaires à le mettre de côté.

11 mars
1910.

D'autre part, le paraphe étant souvent intimement lié à la signature, on ne saurait admettre qu'ils l'abandonnent sans autre forme.

Ceux donc qui désireront le faire devront obtenir préalablement du Conseil-exécutif l'autorisation de modifier leur signature, ainsi que le veut l'art. 8, avant-dernier paragraphe, de la loi du 31 janvier 1909. Une fois l'autorisation obtenue, ils apposent leur nouvelle signature notariale dans un procès-verbal qui sera expédié en trois doubles, dont l'un sera conservé à la préfecture, le deuxième remis au notaire et le troisième envoyé à la Chancellerie d'Etat (art. 3 du règlement du 24 janvier 1855 et art. 8 de la loi du 31 janvier 1909).

La circulaire de la Direction de la justice et de la police du 30 septembre 1850, touchant l'assermentation des notaires, est rapportée.

Nous invitons MM. les préfets à faire tenir un exemplaire de la présente circulaire à chacun des notaires de leur district.

Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 mars 1910.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Koenitzer.

Le chancelier,
Kistler.

Décret
concernant
**la commission cantonale des recours
en matière d'impôt.**

16 mars
1910.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 42 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. De l'organisation.

Article premier. La commission cantonale des recours en matière d'impôt se compose de quinze membres et de cinq suppléants, qui sont nommés par le Grand Conseil pour une période de quatre ans. Pour la composer on tiendra convenablement compte des différentes contrées du canton et des différents partis politiques (art. 42 de la loi, troisième paragraphe).

Le Grand Conseil pourvoit dans sa plus proche session aux vacances qui viennent à se produire ; les nominations complémentaires sont faites pour le reste de la période.

La commission siège à Berne. Le Conseil-exécutif pourvoit à ce qu'il soit mis à sa disposition les locaux nécessaires.

16 mars **Art. 2.** Est éligible aux fonctions de membre ou
1910. de suppléant de la commission des recours tout citoyen
 suisse domicilié dans le canton et ayant droit de vote.

Ne peuvent faire partie de cette commission les membres du Conseil-exécutif, les membres et les suppléants du tribunal administratif, les préfets, les fonctionnaires de l'administration cantonale des finances et les membres des commissions d'arrondissement et de la commission centrale de l'impôt.

Art. 3. Le président et les deux vice-présidents de la commission des recours sont nommés par le Grand Conseil parmi les membres de celle-ci, pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le Conseil-exécutif met à la disposition de la commission le nombre de secrétaires dont elle a besoin pour la rédaction de ses procès-verbaux et pour ses écritures. Il pourvoit également à ce que tous les dossiers d'icelle soient déposés dans des archives.

Art. 4. Les membres et les suppléants de la commission des recours ainsi que l'expert prévu en l'art. 15 ci-dessous prêtent le serment ou la promesse constitutionnels devant le président du Conseil-exécutif.

Art. 5. La commission des recours peut se diviser, pour la préparation de ses décisions, en trois sections au plus (art. 42 de la loi, 4^e paragraphe).

La présidence de ces sections appartient au président et aux deux vice-présidents et, en cas d'empêchement, à un autre membre désigné par la section.

La commission peut commettre son président ou un autre de ses membres pour procéder à des enquêtes ou à des auditions (art. 42 de la loi, 4^e paragraphe).

Les arrêts sont rendus dans tous les cas en séance plénière de la commission.

16 mars
1910.

Art. 6. Pour qu'un arrêt soit valablement rendu, il faut la présence d'au moins neuf membres ou suppléants, y compris le président ou le membre faisant fonction de président.

Les causes de récusation énoncées en l'article 8 de la loi, n^os 1 et 2, s'appliquent par analogie aux membres de la commission des recours et doivent être prises d'office en considération.

Art. 7. Les décisions de la commission des recours sont prises à la simple majorité des voix. Le président ou le membre qui préside ne vote que pour départager.

Les séances de la commission et de ses sections ne sont pas publiques.

II. De la procédure de recours.

Art. 8. L'administration de l'impôt et le contribuable peuvent recourir devant la commission des recours contre toute décision ou mesure quelconque de la commission de taxation d'arrondissement ou de la commission centrale de taxation, dans les quatorze jours à partir de la notification qui leur en a été faite. Le recours sera présenté par écrit à la préfecture, timbré et motivé (art. 42 de la loi, 2^e paragraphe).

Les moyens de preuve seront énoncés clairement dans le mémoire de recours. Les documents invoqués comme moyen de preuve qui se trouvent entre les mains du recourant, à l'exception toutefois des livres d'affaires, seront joints au mémoire de recours soit en original, soit en copie vidimée.

L'article 19 de la loi concernant l'impôt sur le revenu détermine à qui incombe le fardeau de la preuve.

16 mars
1910.

Art. 9. Si c'est le contribuable qui recourt, le préfet envoie le mémoire de recours, accompagné des pièces, à l'intendance de l'impôt, afin qu'elle y réponde. Celle-ci transmet à son tour le dossier, avec sa réponse, au président de la commission des recours, lequel fait renvoyer l'affaire à la section préconsultative appelée à se prononcer.

Art. 10. Si c'est l'administration de l'impôt qui recourt, le préfet en informe le contribuable en lui communiquant les motifs invoqués dans le mémoire de recours et en lui fixant un délai de quatorze jours pour présenter sa réponse.

Durant ce délai, le contribuable peut prendre connaissance des pièces à la préfecture, où il déposera sa réponse avec les documents invoqués comme moyens de preuve (art. 8, second paragraphe). La préfecture transmettra ensuite le dossier au président de la commission des recours.

Si le contribuable n'observe pas le délai fixé, il est censé renoncer à son droit de réponse et la commission des recours statue dans ce cas sur le vu des pièces qui lui sont remises.

Art. 11. On ne peut proroger les délais prévus dans les art. 8 et 10 ci-dessus ni lever la déchéance qu'entraîne leur inobservation, sauf dans le cas de maladie, de mort, d'absence du pays ou de service militaire du contribuable, ou sauf événement extraordinaire.

Art. 12. Si le recours de l'administration de l'impôt a lieu à la suite d'un recours formé par le contribuable, il n'en est pas donné avis ni fixé de délai de réponse.

Art. 13. Le préfet de même que l'intendance de l'impôt et la commission des recours enregistreront avec soin l'entrée et la sortie des pièces.

16 mars
1910.

Art. 14. La commission des recours ou la section préconsultative prend d'office les mesures nécessaires à l'instruction de l'affaire.

Elle n'est pas liée par les offres de preuve des parties, à moins qu'il ne s'agisse des mesures prévues dans les art. 15, 1^{er} paragraphe, et 17, 1^{er} paragraphe, du présent décret.

Les organes de l'Etat et des communes en matière d'impôt doivent, à sa réquisition, lui fournir gratuitement tous les renseignements dont elle a besoin et faire, gratuitement aussi, toutes les recherches qu'elle exige.

Art. 15. Si le contribuable est inscrit au registre du commerce et obligé de tenir des livres, la commission a le droit de faire examiner ceux-ci par un expert, à moins qu'il n'ait présenté d'autres moyens de preuve suffisants. L'examen des livres doit être ordonné si le contribuable offre de les produire. Il a lieu en règle générale dans le bureau du contribuable.

Les fonctions d'expert sont exercées par un agent que nomme le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans et qui est attaché au contrôle cantonal des finances. Lorsque cet agent fonctionne en qualité d'expert, il relève uniquement de la commission des recours et du président de celle-ci.

Si elles le requièrent, le rapport de l'expert sera mis à la disposition des parties pour présenter les demandes d'explication et contredits qu'elles jugeront à propos.

Art. 16. Le contribuable qui refuse de produire ses livres est considéré comme refusant de faire la preuve exigée.

16 mars
1910.

Art. 17. La commission a toujours le droit de citer le contribuable pour l'entendre ou de lui demander des éclaircissements par écrit.

La non-comparution du contribuable ou son refus de fournir les éclaircissements demandés seront considérés comme un refus de faire la preuve exigée.

Art. 18. La preuve testimoniale n'aura lieu qu'exceptionnellement pour établir des faits estimés importants par la commission des recours ou par la section préconsultative et on ne pourra jamais y avoir recours pour déterminer le chiffre même du revenu imposable. L'audition des témoins est faite par le président ou un membre délégué de la section préconsultative, lequel dispose à cet égard des moyens de coercition prévus dans le code de procédure civile.

Ni les parties ni les témoins ne peuvent être appelés à prêter serment ou à faire l'affirmation solennelle tenant lieu de serment.

Art. 19. L'instruction terminée, la commission rend son arrêt, après avoir entendu le rapport du président ou d'un membre de la section préconsultative. Il n'y a pas de débat des parties.

La commission apprécie librement la force probante de tous les faits constatés.

Art. 20. Le secrétariat de la commission signifie l'arrêt aux parties par lettre recommandée, avec un exposé sommaire des motifs.

Dans les quatorze jours de la signification il peut être formé pourvoi devant le tribunal administratif conformément à l'art. 11, n° 6, 2^e alinéa, de la loi du 31 octobre 1909.

Art. 21. La partie succombante supportera les frais et débours officiels et paiera en outre un émolumen de 1 à 5 francs. Pour l'examen des livres, il sera perçu un émolumen particulier de 5 à 100 francs.

16 mars
1910.

Les émoluments, frais et débours seront fixés dans l'arrêt. S'il n'est fait que partiellement droit au recours, les frais pourront être répartis équitablement entre les deux parties. Il ne sera jamais adjugé de dépens à celles-ci.

Le recouvrement des émoluments et frais fixés définitivement a lieu par la recette du district dans lequel le redevable a son domicile d'imposition et, s'ils sont dus par l'administration de l'impôt, par la recette du district de Berne. L'arrêté du Conseil-exécutif du 8 novembre 1882 concernant la perception des émoluments est applicable par analogie.

III. Des indemnités de la commission des recours.

Art. 22. Le président et les vice-présidents de la commission des recours touchent pour chaque jour de séance où ils président la commission ou une de ses sections une indemnité de 25 francs.

Les membres et les suppléants touchent pour chaque jour de séance une indemnité de 20 francs.

L'étude des dossiers n'est pas rétribuée à part. Les membres et suppléants qui n'habitent pas Berne ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

Pour les actes d'instruction auxquels ils auront été commis, le président, les vice-présidents et les membres seront rétribués au prorata des indemnités fixées ci-dessus. Le président tiendra un contrôle exact de tout ce qui sera payé de ce chef.

16 mars
1910.

Art. 23. Un règlement rendu par le Conseil-exécutif fixera les frais de déplacement spécifiés en l'article 22 ci-dessus, ainsi que les indemnités à payer aux secrétaires pour leurs travaux.

Le fonctionnaire prévu en l'art. 15, 2^e paragraphe, touche un traitement de 4000 à 5500 francs.

IV. Dispositions finales et transitoires.

Art. 24. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Art. 25. Recours pourra être formé devant la commission des recours pour la première fois contre les taxations de l'année 1910.

Berne, le 16 mars 1910.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Rufener.

Le chancelier,

Kistler.

Décret
concernant
les chambres de conciliation.

21 mars
1910.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la loi du 23 février 1908 concernant la création de chambres de conciliation et la répression des excès commis pendant les grèves;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Organisation.

Article premier. Il est institué, conformément aux dispositions des articles qui suivent, des chambres de conciliation chargées de trancher à l'amiable les conflits collectifs qui surgissent, entre patrons et ouvriers, au sujet des salaires, de la durée de la journée de travail et autres conditions du travail. Est réputé collectif dans le sens du présent article tout conflit auquel participent cinq ouvriers au moins.

Art. 2. Dans chaque arrondissement d'assises il y aura une de ces chambres, composée d'un président, de deux membres permanents et de deux membres non permanents, lesquels doivent être domiciliés dans l'arrondissement, être citoyens suisses et jouir des droits civiques.

21 mars
1910.

En outre il est nommé pour le président et pour chacun des membres permanents deux suppléants qui doivent posséder les mêmes qualités.

La durée des fonctions du président, des membres permanents et des suppléants est de quatre ans.

Art. 3. Le président, les membres permanents ainsi que les membres suppléants des chambres de conciliation sont nommés par le Conseil-exécutif, d'après les règles suivantes :

- a) le président et ses suppléants ne doivent être ni patron ni ouvrier ;
- b) les deux membres permanents seront pris l'un parmi les patrons, l'autre parmi les ouvriers de l'arrondissement ;
- c) le groupé des patrons et le groupe des ouvriers de l'arrondissement font chacun au Conseil-exécutif deux présentations pour un membre permanent et quatre présentations pour deux suppléants des membres permanents ;
- d) les présentations seront décidées dans des assemblées publiques des deux groupes. Les intéressés seront convoqués à ces assemblées par voie de publication. Le préfet du district dans lequel se trouve le siège des assises fait la publication et ouvre l'assemblée. Les votations se font au scrutin secret ;
- e) si les présentations ne lui sont pas faites en temps utile ou si elles ne répondent pas aux conditions exigées, le Conseil-exécutif nomme qui bon lui semble.

Art. 4. Pour toute affaire portée devant la chambre, chacune des parties désigne un des membres non permanents, lequel siège avec les mêmes droits que les membres permanents.

Si l'une des parties refuse de désigner le membre non permanent auquel elle a droit, ce sont les membres permanents qui le font à sa place.

21 mars
1910.

Dans les cas particuliers, la chambre de conciliation, à la demande des représentants d'une des parties ou d'office, s'adjoindra deux membres dont l'un sera pris parmi les suppléants du groupe des patrons et l'autre parmi ceux du groupe des ouvriers.

Art. 5. Les suppléants d'un membre le remplaceront à tour de rôle en cas d'empêchement.

En règle générale il est procédé à une nomination complémentaire quand dans le cours de la période quadriennale la chambre perd son président ou les deux suppléants de celui-ci, ou bien encore les deux autres membres permanents ou enfin deux de leurs suppléants. Les nominations complémentaires sont faites pour le reste de la période en cours.

Les membres et les suppléants des chambres de conciliation sont immédiatement rééligibles.

Art. 6. Peuvent seules décliner leur nomination les personnes ayant atteint l'âge de soixante ans ou se trouvant dans des conditions de santé ou dans des circonstances qui les empêchent de remplir les fonctions auxquelles elles sont appelées. Quiconque a été pendant quatre ans membre d'une chambre de conciliation a le droit de refuser une réélection, soit comme membre, soit comme suppléant, pour les quatre années qui suivent.

Un refus non justifié entraîne les conséquences prévues par l'art. 36 de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852. Le Conseil-exécutif statue sur les motifs de refus.

Art. 7. Perd sa qualité de membre ou de suppléant d'une chambre de conciliation :

21 mars
1910.

- 1^o tout patron qui passe dans la catégorie des ouvriers ou, vice-versa, tout ouvrier qui devient patron ;
- 2^o quiconque cesse de remplir les conditions d'éligibilité ;
- 3^o quiconque quitte l'arrondissement pour un temps prolongé.

La révocation d'un membre ou d'un suppléant d'une chambre de conciliation peut être prononcée dans les cas de faute grave, d'incapacité ou d'indignité, conformément aux dispositions de la loi du 20 février 1851.

Art. 8. Les membres et les suppléants des chambres de conciliation font devant le préfet de leur district la promesse solennelle de remplir fidèlement leurs fonctions.

Art. 9. Le Conseil-exécutif nomme le secrétaire de la chambre de conciliation ainsi que son suppléant. Est éligible aux fonctions de secrétaire toute personne qui remplit les conditions requises des membres de la chambre.

Art. 10. Les membres de la chambre qui, sans s'être fait excuser à temps d'une manière suffisante, n'assistent pas aux séances ou y arrivent en retard, peuvent être condamnés par le président à une amende de 2 à 20 fr. S'ils se justifient ultérieurement, la peine peut être révoquée en tout ou en partie.

II. Procédure.

Art. 11. La chambre de conciliation siège, à la demande d'une des parties ou d'office, chaque fois qu'éclate ou que menace d'éclater dans l'arrondissement un conflit entre les patrons et les ouvriers d'une ou de plusieurs industries.

Art. 12. Un membre permanent d'une chambre de conciliation doit se récuser chaque fois qu'il s'agit d'une affaire à laquelle il est intéressé soit directement comme patron ou comme ouvrier, soit indirectement comme employé ou organe d'une association professionnelle en cause.

21 mars
1910.

Lorsqu'un membre tenu de s'abstenir ne le fait pas volontairement, sa récusation peut être demandée par l'une ou l'autre des parties. Au besoin, la chambre statue elle-même sur le cas.

Si par suite de récusations ou d'autres circonstances, il n'y a plus le nombre voulu de membres permanents ou de suppléants, le Conseil-exécutif comble les vides par des membres d'une autre chambre de conciliation ou de toute autre manière.

Art. 13. Si le conflit s'étend à plusieurs arrondissements, la chambre de conciliation est composée de tous les membres permanents des chambres de conciliation des arrondissements intéressés et d'un président nommé par le Conseil-exécutif parmi les présidents de ces chambres. Le groupe des patrons et le groupe des ouvriers élisent chacun un membre non permanent pris dans l'un ou l'autre des arrondissements intéressés. Le Conseil-exécutif désigne le secrétaire.

Art. 14. La chambre cite les parties en conciliation devant elle. Les citations sont signées par le président ou par le secrétaire. Elles sont adressées sous pli chargé aux parties ou à leurs représentants.

Les citations seront remises à la poste au moins trois fois vingt-quatre heures avant l'ouverture de l'audience. Elles doivent indiquer le nombre des représentants que chacune des parties doit déléguer à celle-ci.

21 mars
1910.

Art. 15. Si l'une des parties fait défaut sans s'être excusée, elle est considérée comme refusant formellement de tenter conciliation.

Art. 16. L'audience de conciliation se tient d'après les règles suivantes :

- 1^o La procédure est purement orale et les débats sont publics. Toutefois, si l'ordre est troublé, la chambre peut suspendre l'audience. Si, à la reprise, les troubles se renouvellent, il lui est loisible de prononcer le huis-clos.
- 2^o Il est interdit aux parties de se faire représenter ou assister par un avocat.
- 3^o Les parties entendues, la chambre soumet à leur acceptation, si elle juge la cause suffisamment éclaircie, sa proposition d'arrangement.

Art. 17. Si la chambre estime qu'il est nécessaire, avant de formuler sa proposition d'arrangement, de procéder à un complément d'enquête, elle suspend les débats une fois les parties entendues et procède aux actes d'information voulus. Elle peut se transporter sur les lieux, entendre des témoins, prendre l'avis d'experts et ordonner la production des documents qui sont en rapport direct avec le conflit. Afin d'éviter des abus, le président aura seul le droit de prendre connaissance des documents et il en communiquera le nécessaire à la chambre. Les deux parties seront citées pour l'inspection des lieux, l'audition des témoins, la désignation des experts et l'audition du rapport de ceux-ci. La chambre et les parties possèdent envers les experts et les témoins comme aussi en ce qui concerne la production des documents, les moyens coercitifs prévus par le code de procédure civile.

L'enquête terminée, les débats sont rouverts et la chambre formule sa proposition d'arrangement. La reprise des débats doit avoir lieu au plus tard quinze jours après la première audience. Les débats ne peuvent être ajournés une seconde fois.

21 mars
1910.

Art. 18. Les parties peuvent accepter ou refuser la proposition d'arrangement séance tenante ou demander pour se prononcer un délai qui sera de quatre jours au plus à compter du moment où elle leur a été communiquée. A défaut de refus durant ce délai, elle est réputée acceptée.

Art. 19. Quand l'une des parties décline la proposition d'arrangement, la chambre, à la requête des deux parties, s'érige en conseil d'arbitrage, en s'adjoignant un des suppléants du groupe des patrons et un des suppléants du groupe des ouvriers.

La procédure à suivre devant la chambre de conciliation faisant fonction de conseil d'arbitrage est celle qui est prévue dans les art. 14 à 17 ci-dessus, sauf les dispositions de l'art. 20.

Art. 20. Une fois les débats terminés, la chambre de conciliation faisant fonction de conseil d'arbitrage statue sur les points en litige. Elle fixe, suivant le cas, le chiffre des salaires, la durée de la journée de travail et, d'une façon générale, prononce sur toutes les questions qui ont donné lieu au différend. Si les parties sont présentes, la sentence leur est communiquée oralement, séance tenante; sinon, elles en sont informées par écrit dans les vingt-quatre heures.

Art. 21. Les débats devant la chambre sont consignés dans un procès-verbal qui mentionnera la com-

21 mars position de celle-ci et contiendra les conclusions des
1910. parties, la proposition d'arrangement et, le cas échéant, la sentence arbitrale. Il sera remis à chacune des parties une expédition de la proposition d'arrangement et, s'il y a lieu, de la sentence arbitrale.

Le secrétaire de la chambre conserve les procès-verbaux soigneusement pendant trois ans et les remet ensuite en garde à la Direction de l'intérieur.

Art. 22. Le refus par l'une des parties de soumettre le différend à la médiation de la chambre de conciliation et d'accepter la proposition d'arrangement ou la sentence arbitrale de celle-ci, sera publié gratuitement dans la Feuille officielle et dans la feuille d'avis du district intéressé, de même que la proposition d'arrangement ou la sentence arbitrale. Les motifs invoqués à l'appui du refus seront également publiés.

Art. 23. La procédure devant la chambre de conciliation ou le conseil d'arbitrage est gratuite.

Les membres et suppléants ainsi que le secrétaire de la chambre touchent de l'Etat un jeton de présence de dix francs par séance. S'ils n'habitent pas dans la localité où siège la chambre, leurs frais effectifs de déplacement leur sont remboursés.

Art. 24. Les témoins cités devant la chambre de conciliation touchent une indemnité de 2 à 5 fr. suivant le temps perdu, et leurs frais effectifs de déplacement leur sont remboursés.

Les experts appelés devant la chambre de conciliation ont droit au remboursement de leurs frais et à une indemnité allant de 2 à 20 fr. suivant l'importance de leur tâche.

Les indemnités payées aux témoins et aux experts ainsi que les frais de bureau de la chambre sont à la charge de l'Etat.

21 mars
1910.

III. Dispositions finales.

Art. 25. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Les chambres de conciliation devront être établies pour le 1^{er} juillet 1910.

Les chambres de conciliation qui existent déjà ou qui seront créées encore dans certains groupements ne sont pas touchées par le présent décret.

Berne, le 21 mars 1910.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Rufener.

Le chancelier,
Kistler.

22 mars
1910.

Décret
concernant
les tribunaux ou conseils de prud'hommes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 64, premier paragraphe, de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. De la création et de la composition des tribunaux ou conseils de prud'hommes.

Article premier. Il peut être créé des tribunaux de prud'hommes pour prononcer, entre maîtres et patrons et leurs ouvriers, employés et apprentis, ou des personnes ayant conclu en propre nom pour un tiers un contrat d'apprentissage, sur les contestations dérivant de contrats d'apprentissage, de louage de service et de louage d'ouvrage, ainsi que sur les litiges en matière de responsabilité civile. Sont réservées les dispositions de la loi sur les apprentissages, du 19 mars 1905 (voir notamment art. 4 et art. 33, litt. c).

Les tribunaux de prud'hommes jugent souverainement tous les différends des espèces susmentionnées dont la valeur ne dépasse point le taux de la compétence en dernier ressort du tribunal de district.

Les dispositions sur les tribunaux de prud'hommes ne sont pas applicables aux contestations entre domestiques et ouvriers agricoles, d'une part, et leurs maîtres et patrons, d'autre part (art. 54 de la loi sur l'organisation judiciaire).

22 mars
1910.

Art. 2. Le droit de décider la création de tribunaux de prud'hommes appartient aux assemblées municipales.

Deux ou plusieurs communes municipales, même lorsqu'elles sont situées dans des districts différents, peuvent instituer en commun un tribunal de prud'hommes (art. 57 de la loi).

Une commune municipale qui se joint à une ou à plusieurs communes possédant déjà un tribunal de prud'hommes peut renoncer à élire elle-même des prud'hommes et accepter le tribunal tel qu'il est composé au moment de la réunion.

Dans ce cas est applicable par analogie la disposition du second paragraphe de l'art. 62 ci-après.

Les communes municipales devront soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif les décisions prises en conformité du présent article.

Art. 3. Les tribunaux de prud'hommes se composent du président, de prud'hommes et du greffier central (art. 58 de la loi, 1^{er} paragraphe).

Art. 4. Un règlement communal établira, pour l'élection des tribunaux de prud'hommes, des groupes professionnels, dont le nombre ne devra toutefois pas être supérieur à huit.

Les nouvelles espèces de métiers, d'industries ou de professions qui naissent par la suite sont incorporées au fur et à mesure dans l'un des groupes existants,

22 mars par décision du conseil municipal ou de la délégation
1910. des conseils municipaux (art. 2, paragraphe 2) et sous
réserve du recours au Conseil-exécutif.

Art. 5. On élira, pour chacun des groupes établis en conformité de l'art. 4, le nombre de prud'hommes fixé par le règlement.

Les prud'hommes sont élus pour quatre ans en nombre pair, moitié par les patrons et moitié par les ouvriers du groupe, parmi les deux éléments respectifs (art. 58 de la loi, 2^e paragraphe). Il n'y en aura pas plus de vingt par groupe.

Art. 6. Les prud'hommes des différents groupes nomment ensemble pour la même durée les présidents, le greffier central et leurs suppléants (art. 58 de la loi, 3^e paragraphe).

Art. 7. Sont électeurs et sont éligibles comme prud'hommes tous les patrons et ouvriers domiciliés dans l'arrondissement du tribunal de prud'hommes, jouissant du droit de vote en matière cantonale et âgés de vingt-cinq ans révolus.

Les présidents et vice-présidents doivent être porteurs d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire ou bien avoir rempli les fonctions de juge de tribunal de district pendant une période au moins (art. 59 et 102, 1^{er} paragraphe, de la loi).

Art. 8. Les prud'hommes ne peuvent décliner leur élection que pour les motifs qui permettent le refus d'une fonction communale. Quiconque a, pendant deux ans, fait partie d'un tribunal de prud'hommes a le droit de refuser une réélection pour les deux années suivantes.

Un refus non justifié entraîne les conséquences prévues par l'article 36 de la loi sur l'organisation com-

munale du 6 décembre 1852. Les motifs de refus sont appréciés, sous réserve du recours prévu en l'article 35 de la loi précitée, par le conseil municipal ou, si plusieurs communes forment un seul arrondissement, par une délégation des conseils municipaux (article 60 de la loi).

22 mars
1910.

Art. 9. Les conseils municipaux ou, en cas de réunion de plusieurs communes en un seul arrondissement, une délégation d'iceux, établissent des registres électoraux, où seront inscrits séparément et par groupe les patrons et les ouvriers.

Sont assimilées aux patrons les personnes qui gèrent ou dirigent pour autrui une industrie, commerce ou entreprise ou une branche déterminée d'une industrie, commerce ou entreprise et dont le traitement annuel s'élève au moins à 2000 francs.

Nul ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Les registres électoraux seront et resteront déposés publiquement pendant les huit jours qui précèdent l'élection. Le conseil municipal, ou la délégation, statue, sous réserve du recours au Conseil-exécutif, sur l'incorporation d'un électeur dans un des groupes, de même que sur l'inscription dans le registre électoral des patrons ou dans celui des ouvriers.

Art. 10. Les conseils municipaux, ou leurs délégations, nomment les bureaux électoraux et désignent les locaux de vote, séparément pour les patrons et pour les ouvriers. Si les mêmes bureaux et les mêmes locaux sont désignés pour plusieurs groupes, il sera, pour chaque groupe, établi des urnes distinctes et distribué des bulletins de couleur différente.

Sont, en outre, applicables aux élections de prud'hommes les dispositions du décret du 22 novembre 1904

22 mars
1910.

sur le mode de procéder aux élections et votations publiques.

Art. 11. Si, à plusieurs reprises, les élections d'un groupe ou d'une section d'un groupe ne donnent pas de résultat ou sont déclarées nulles, elles peuvent être faites, pour la période, par le conseil municipal ou, en cas de réunion de plusieurs communes en un seul arrondissement, par la délégation des conseils municipaux.

Art. 12. Est réputé démissionnaire :

- 1^o Le prud'homme qui cesse d'exercer sa profession pendant un an ;
- 2^o le prud'homme-patron qui devient ouvrier, et réciproquement ;
- 3^o le prud'homme qui ne se trouve plus dans les conditions légales d'éligibilité ;
- 4^o le prud'homme qui quitte l'arrondissement d'une manière durable.

La révocation d'un prud'homme peut être prononcée dans les cas de faute grave, d'incapacité ou d'indignité, conformément aux dispositions de la loi du 20 février 1851.

Art. 13. Si le nombre des prud'hommes est réduit d'un quart dans un groupe ou de moitié dans une section de groupe, il sera procédé à des élections complémentaires de la manière prescrite en l'article 11.

Art. 14. Les présidents et vice-présidents des tribunaux de prud'hommes, les prud'hommes, ainsi que le greffier central et les vice-greffiers de ces tribunaux prêtent serment devant le préfet (art. 101 de la loi, paragraphe 7).

Art. 15. Après avoir été assermentés, les prud'hommes des différents groupes, convoqués en assemblée

plénière par le conseil municipal ou par la délégation des conseils municipaux, nomment au scrutin secret et à la majorité absolue :

22 mars
1910.

1^o Le président et le vice-président du tribunal de prud'hommes.

Le règlement communal peut prévoir, dans de grands arrondissements, la nomination de plusieurs présidents et vice-présidents ;

2^o le greffier central et les vice-greffiers.

L'assemblée est présidée par un membre du conseil municipal ou de la délégation. Le procès-verbal est rédigé par un secrétaire qu'elle désigne.

Art. 16. Le président du tribunal de prud'hommes dirige les délibérations des assemblées plénières et les séances des différents tribunaux de groupes. En cas d'empêchement, ou lorsque plusieurs tribunaux de groupes siègent en même temps, le président est remplacé par un vice-président. Si plusieurs présidents et vice-présidents ont été élus, ils se répartissent la tâche, conformément aux dispositions du règlement.

Art. 17. Le greffier central sera tous les jours ouvrables, pendant les heures qui auront été fixées par l'assemblée plénière et portées à la connaissance du public, à la disposition de ce dernier et donnera gratuitement des renseignements et des conseils sur toute question rentrant dans la compétence du tribunal. Il reçoit les demandes des personnes qui requièrent le ministère des prud'hommes et les transmet au président.

Il convoque les prud'hommes et cite les parties ; il rédige les procès-verbaux des assemblées plénières et des séances de groupes ; il est chargé des expéditions et de la correspondance.

22 mars
1910.

Il perçoit les émoluments, les amendes, etc., et entient le compte ; il a soin des archives.

En cas d'empêchement, ou lorsque plusieurs séances ont lieu simultanément, ses fonctions sont exercées par un des vice-greffiers.

Art. 18. Le tribunal de prud'hommes de chaque groupe est, selon la valeur de l'objet litigieux, composé comme il suit :

- a) Lorsque cette valeur (le montant de la reconvention n'étant pas additionné avec celui de la demande) ne dépasse pas 200 fr., le tribunal est formé de trois membres, y compris le président ;
- b) lorsque cette valeur dépasse 200 fr., il est formé de cinq membres, y compris le président.

Dans l'un et l'autre cas, les prud'hommes sont pris moitié dans la section des patrons et moitié dans celle des ouvriers.

S'il s'agit d'un jugement à prononcer, il faut que la majorité des juges aient pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause (art. 61 de la loi).

Art. 19. Les prud'hommes qui, sans s'être fait excuser à temps d'une manière suffisante, n'assistent pas aux séances ou ne s'y présentent pas à temps, peuvent être condamnés par le président à une amende de 2 à 20 francs et aux frais. S'ils se justifient ultérieurement, la peine pourra être révoquée en tout ou en partie.

Art. 20. Les tribunaux de prud'hommes sont placés sous la surveillance de la Cour d'appel ; ils lui présenteront chaque année un rapport sur leur administration

et un tableau de leurs opérations (art. 7 et 11, paragraphe 2, de la loi).

22 mars
1910.

II. De la compétence des tribunaux de prud'hommes.

Art. 21. Les tribunaux de prud'hommes connaissent de toutes les contestations spécifiées en l'article premier.

Est compétent le tribunal de prud'hommes dans le ressort duquel se trouve le domicile du défendeur ou le lieu de l'exécution de l'obligation contestée. Si plusieurs tribunaux de prud'hommes sont compétents, le demandeur optera (art. 55 de la loi).

Art. 22. La compétence d'un tribunal de prud'hommes à l'égard d'une contestation déterminée exclut celle des tribunaux ordinaires.

Quand le défendeur accepte un tribunal de prud'hommes ou ordinaire qui est incomptént, le tribunal saisi, s'il ne se déporte d'office, connaîtra de l'affaire, à moins que l'objet de celle-ci ne soit soustrait à la libre disposition des parties.

Les parties conservent la faculté de porter leurs différends devant des arbitres à l'exclusion des tribunaux de prud'hommes (art. 56 de la loi).

Les patrons et ouvriers domiciliés dans une commune qui ne possède point de tribunal de prud'hommes, peuvent désigner un des tribunaux de prud'hommes existants comme tribunal arbitral dans des contestations de la nature de celles qui sont spécifiées en l'article premier.

Art. 23. Les commissions rogatoires des tribunaux de prud'hommes sont adressées par eux aux présidents des tribunaux de district, qui sont tenus d'y donner suite.

22 mars
1910.

III. De la procédure.

Art. 24. Les audiences des tribunaux de prud'hommes sont publiques, sauf celles des tentatives de conciliation.

Elles se tiendront aux heures pendant lesquelles les juges et les parties peuvent interrompre avec le moins d'inconvénients leur travail professionnel.

Les communes fourniront des locaux convenables aux tribunaux de prud'hommes.

Art. 25. Chaque tribunal de prud'hommes établit un règlement fixant les jours et les heures de ses audiences, ainsi que l'ordre dans lequel les prud'hommes seront appelés à siéger.

Ce règlement peut donner au président le droit de modifier, dans tel ou tel cas particulier, l'ordre de roulement, comme aussi lui permettre, si cette mesure paraissait nécessaire, d'appeler des prud'hommes appartenant à des professions ou branches d'industrie déterminées.

Il sera affiché dans la salle des audiences et dans le bureau du greffier central.

Art. 26. Quiconque désirera saisir le tribunal de prud'hommes d'une contestation, adressera sa demande par écrit ou verbalement au greffier central. Ce dernier peut, notamment dans les cas pressants, chercher à concilier les parties sans l'intervention du tribunal. Si pareille tentative n'aboutit pas, il indique au demandeur le jour, l'heure et le lieu de l'audience du tribunal de prud'hommes, et cite le défendeur par lettre recommandée ; la citation contiendra, outre les indications ci-dessus, les conclusions de la demande et commination des suites légales du défaut.

Les débats sont fixés à une date plus ou moins rapprochée, selon que l'affaire est plus ou moins urgente.

22 mars
1910.

La citation sera, en règle générale, remise au défendeur au moins le jour avant l'audience.

Dans les contestations en matière de responsabilité civile, elle le sera au moins cinq jours avant.

Art. 27. Les parties peuvent se présenter aussi sans citation devant le tribunal, aux jours fixés pour les audiences.

Art. 28. La citation par lettre est assimilée, quant à ses effets, à la citation judiciaire.

Art. 29. Les parties comparaîtront en personne ; elles exposeront leur cause oralement.

Les entreprises commerciales ou industrielles peuvent se faire représenter par leurs directeurs, gérants, fondés de pouvoir ou contremaîtres.

Il est permis aux parties, en cas de maladie, d'infirmité, d'absence ou autres empêchements dûment certifiés, de se faire assister ou représenter par un membre de leur famille ou par un confrère.

Les mineurs dont le tuteur légal ou datif habite hors du ressort du tribunal ou ne comparaît pas à l'audience fixée peuvent également se faire assister par un membre de leur famille ou par un confrère, qui doivent être majeurs.

Dans les contestations en matière de responsabilité civile, le patron défendeur peut se faire assister ou représenter par un agent de la compagnie d'assurance auprès de laquelle il a assuré ses ouvriers, et l'ouvrier demandeur par un confrère.

Si une femme mariée exerce une industrie ou un commerce en son propre nom ou qu'elle prenne part

22 mars activement à l'industrie ou au commerce de son mari,
1910. elle peut représenter ce dernier devant le tribunal de
prud'hommes.

Dans les districts du Jura, la femme mariée qui est partie en cause peut être autorisée par le tribunal de prud'hommes à ester en justice, faute de l'être par son mari (art. 215 et 218 du code civil français).

Il est interdit aux parties de se faire assister d'un avocat (art. 62 de la loi).

Art. 30. Les prud'hommes qui se trouveront dans un des cas prévus en l'art. 8 du code de procédure civile ou qui seront patron ou ouvrier de l'une des parties, ne pourront prendre part ni à l'instruction ni au jugement de l'affaire.

Le tribunal statuera sur les demandes en récusation, hors la présence des prud'hommes qui en sont l'objet.

Cette disposition s'applique également au président, au vice-président et au greffier du tribunal de prud'hommes.

Art. 31. La demande sera rejetée à la requête du défendeur, si le demandeur ne comparaît pas à l'audience fixée.

Si c'est le défendeur qui est défaillant, les conclusions du demandeur lui seront adjugées, à sa requête.

Lorsque les deux parties font défaut, l'instance est suspendue jusqu'à ce que réassignation ait été demandée au greffier central.

Art. 32. Les jugements rendus conformément à l'article 31 seront signifiés au défaillant dans les trois jours et par lettre recommandée. Il peut, dans les trois jours à partir de la signification, demander à être relevé du défaut en en faisant prendre acte par le greffier central, lequel cite alors les parties à nouveau.

Le relevé est accordé quand les frais de l'audience précédente et de la nouvelle citation ont été acquittés et que le défaut a été suffisamment justifié.

22 mars
1910.

On ne peut être relevé deux fois dans la même cause d'un jugement par défaut.

Art. 33. Les parties comparaissant à l'audience fixée, le tribunal de prud'hommes cherche, dans la mesure du possible, à les concilier.

Art. 34. Les transactions intervenues seront consignées dans le procès-verbal et signées par le président et les parties. Il en sera de même des acquiescements et des désistements donnés devant le tribunal de prud'hommes.

Les transactions, acquiescements et désistements équivalent à des jugements passés en force de chose jugée.

Art. 35. Lorsque, dans une cause portée devant lui, il est soulevé à temps, c'est-à-dire avant toute défense au fond, une exception d'incompétence à raison de la matière ou du lieu, ou une exception tendante à saisir de l'affaire un tribunal arbitral qui serait prévu par un compromis, le tribunal de prud'hommes suspendra la procédure, entendra les parties et après avoir éclairci les points encore douteux, statuera lui-même sur le déclinatoire.

Art. 36. Il peut être recouru à la Cour d'appel contre la décision qui porte sur la compétence du tribunal de prud'hommes à raison de la matière. La déclaration de recours sera faite immédiatement après la prononciation de la décision.

L'appel interjeté, le greffier transmet un extrait du procès-verbal à la Cour d'appel. Dans cet extrait figureront :

22 mars 1^o Les énonciations exigées par l'art. 51, n^{os} 1 et 2 ;
1910. 2^o la spécification du litige ;
 3^o le dispositif et les considérants de la décision rendue.

Il n'est perçu aucun émolumenent d'appel.

Art. 37. Dans les causes où la valeur de l'objet litigieux n'est pas supérieure à deux cents francs, le tribunal de prud'hommes qui s'est déclaré compétent, peut, même en cas d'appel, faire débattre le fond et rendre son jugement, si l'affaire peut être vidée en une seule audience.

Le jugement n'acquiert alors force de chose jugée que si la déclaration d'appel a été retirée, ou que la décision sur la question de compétence ait été confirmée en instance supérieure.

Art. 38. La Cour d'appel statue sur les exceptions d'incompétence d'après la procédure admise pour les affaires dites de justice, et adresse une expédition de son arrêt au tribunal de prud'hommes.

Le greffier central informe par lettre les parties de l'arrêt intervenu. Si l'exception d'incompétence a été rejetée, les parties sont citées à nouveau par la même lettre, à moins que le fond n'ait déjà été jugé conformément au 1^{er} paragraphe de l'article 37.

Art. 39. Si la tentative de conciliation est demeurée infructueuse, et une fois que les incidents soulevés ont été vidés, le tribunal de prud'hommes, après avoir entendu les parties, rend séance tenante son jugement, ou fixe, quand des faits importants sont contestés, les points à l'égard desquels il y a lieu d'effectuer un apport de preuves. Ce n'est qu'exceptionnellement et lorsque les circonstances l'exigent que la cause peut,

à cet effet, être renvoyée à une nouvelle audience ; les parties seront réassignées immédiatement et comparaîtront sans citation ultérieure.

22 mars
1910.

Les faits contestés peuvent être prouvés par les moyens énumérés en l'article 165 du code de procédure civile.

Art. 40. Les parties apporteront à l'audience les titres qu'elles entendent invoquer et qui sont en leur possession.

Les art. 203 à 205 inclusivement du code de procédure civile sont applicables à la procédure devant les tribunaux de prud'hommes.

Art. 41. Les témoins ou experts dont le tribunal a ordonné l'audition, seront cités par lettre recommandée du greffier central, si les parties ne les ont pas amenés à l'audience. Il n'est pas nécessaire de citer les experts dont on demande un rapport écrit.

Le tribunal peut charger son président ou un de ses membres de procéder à des inspections des lieux.

Art. 42. Les art. 216, 217, 235 et 244 du code de procédure civile sont applicables à la preuve par témoins devant les tribunaux de prud'hommes.

Art. 43. Les experts, à moins qu'ils ne soient déjà assermentés comme tels, doivent, sur la demande d'une partie, promettre par serment de remplir en toute conscience la mission dont le juge les a chargée.

Art. 44. Les indemnités à payer aux témoins et aux experts sont fixées par le tribunal aussi équitablement que possible.

Elle seront supportées par la partie qui administre la preuve; cette partie peut être obligée de faire une avance de fonds.

22 mars
1910.

Art. 45. Les témoins et experts qui, régulièrement cités, ne comparaissent pas, peuvent être condamnés à une amende de dix francs au plus, ainsi qu'aux frais de la citation et à ceux de l'audience.

Art. 46. La partie qui, devant être entendue sous la foi du serment, ne se présente pas à l'audience fixée à cet effet, est censée avoir refusé de prêter serment.

Art. 47. Sont au surplus applicables par analogie les dispositions du code de procédure civile qui concernent l'administration des preuves et l'appréciation de ses résultats.

Art. 48. Le tribunal délibérera et rendra son jugement aussitôt après la clôture des débats. La délibération et la votation sont publiques.

Le président dirige la délibération, pose les questions et fait le compte des voix. Le tribunal se prononce sur les divergences d'opinions relatives à l'objet, la forme et l'ordre des questions ainsi qu'au résultat de la votation.

Art. 49. Aucun juge ne peut s'abstenir de voter sur une question, même s'il est resté en minorité dans la votation intervenue sur une question précédente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Le jugement est communiqué aux parties verbalement et séance tenante. Une expédition leur en est délivrée par le greffier central, sur leur demande et à leurs frais.

Art. 50. Il est dressé procès-verbal des débats devant le tribunal de prud'hommes. Le procès-verbal contiendra les conclusions des parties, les faits à prouver,

le résultat de l'administration des preuves et le jugement; il sera signé par le président et le greffier.

22 mars
1910.

Art. 51. Tout jugement contiendra :

- 1° Les noms des prud'hommes qui l'ont rendu;
- 2° la désignation des parties;
- 3° un exposé succinct de l'objet et des faits de la cause;
- 4° la décision intervenue sur le fond et sur les frais.

Le montant de ceux-ci sera fixé par le jugement.
Le jugement sera signé par le président et le greffier.

Art. 52. Les personnes qui, à l'audience, manquent au respect dû au tribunal, sont par lui réprimandées ou punies d'une amende de cent francs au plus.

Lorsque le manque de respect a un caractère délictueux ou criminel, les faits sont consignés au procès-verbal et le juge pénal est en saisi.

IV. Des voies de droit pour attaquer les jugements et de l'exécution de ceux-ci.

Art. 53. Les parties peuvent, dans les trois jours qui suivent la communication du jugement du tribunal de prud'hommes, se pourvoir en nullité devant la Cour d'appel:

- 1° lorsque le requérant n'avait pas été assigné à l'audience où s'est rendu le jugement et qu'il n'y a d'ailleurs pas comparu;
- 2° lorsque le tribunal de prud'hommes n'était pas composé régulièrement;
- 3° lorsqu'il y a eu déni de justice à l'égard du requérant;
- 4° lorsque la partie qui a succombé n'avait pas la capacité civile et n'avait pas de représentant légal;

22 mars 5^e lorsqu'il a été adjugé à une partie plus qu'elle 1910. ne demandait.

La demande en nullité sera adressée au greffier central, qui en donnera connaissance par écrit à la partie adverse. Celle-ci pourra présenter ses contredits dans un délai de trois jours. Ce délai expiré, le greffier central transmet le dossier à la Cour d'appel.

Art. 54. Si la Cour d'appel reconnaît fondée la demande en nullité, elle renvoie la cause devant le tribunal de prud'hommes ; les prud'hommes qui ont pris part au premier jugement sont considérés comme récusés.

Art. 55. La partie qui a succombé peut, dans l'année à compter du jugement, introduire devant le tribunal de prud'hommes qui a statué, la requête civile dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'elle a découvert après le jugement des faits importants nouveaux ;
- b) lorsqu'elle n'a découvert ou n'a pu se procurer qu'après le jugement des moyens de preuve propres à établir des faits importants.

Art. 56. Le tribunal statue d'abord, les parties entendues, sur la question de savoir si les faits ou moyens nouveaux invoqués sont suffisants pour justifier la réouverture de l'affaire.

Dans la négative, le premier jugement est maintenu.

Dans l'affirmative, le tribunal rend un nouveau jugement sur le litige, après examen des moyens de preuve produits.

Art. 57. Les jugements des tribunaux de prud'hommes, lorsqu'il n'y a pas de demande en nullité, sont exécutoires trois jour après avoir été communiqués. Ils sont exécutés, ainsi que les transactions, acquiescements

et désistements qui leur sont assimilés en vertu de l'art. 34, selon les règles concernant l'exécution des jugements des tribunaux civils ordinaires.

22 mars
1910.

V. Des indemnités et des émoluments.

Art. 58. Le règlement communal fixe :

- a) La rétribution du président et du greffier central, ainsi que celle de leurs suppléants ;
- b) les indemnités de présence des prud'hommes ;
- c) la rétribution des employés du greffe.

Art. 59. Il est perçu un émoulement unique de 1 à 30 fr., suivant l'importance de l'affaire, pour les débats devant le tribunal de prud'hommes.

Lorsque l'affaire est vidée par transaction, acquiescement ou désistement, avant les débats contradictoires, il n'est perçu que la moitié de l'émoulement. Il n'est rien perçu pour les transactions prévues en l'article 26.

Il sera payé de 1 à 5 fr. pour la communication du jugement par lettre ou pour une expédition du jugement.

Art. 60. Les émoluments et dépens sont supportés par la partie condamnée aux frais ; dans les autres cas, par le demandeur.

Art. 61. Dans les affaires en matière de responsabilité civile, le tribunal de prud'hommes accordera l'assistance judiciaire au demandeur dont l'indigence sera établie au moyen d'un certificat conforme aux dispositions de l'article 54 du code de procédure civile. La demande y relative doit être présentée à l'audience fixée pour les débats. Le demandeur admis à l'assistance judiciaire est libéré du paiement des émoluments ainsi

22 mars que des frais d'expertise et des indemnités aux témoins
1910. qui lui incomberaient. Ces frais seront supportés par la caisse de l'Etat.

Si le demandeur admis à l'assistance judiciaire obtient gain de cause, le tribunal fixe dans son jugement le montant des frais que la partie succombante doit verser à l'Etat, et le greffier central est tenu d'en opérer l'encaissement pour le compte de l'Etat ou d'en poursuivre au besoin le paiement en justice.

Art. 62. Si les émoluments et amendes que perçoit le greffier central ne suffisent pas à couvrir les frais du tribunal de prud'hommes, l'excédent sera supporté moitié par l'Etat et moitié par les communes intéressées.

Lorsque plusieurs communes ont établi en commun un tribunal de prud'hommes, les frais à leur charge sont répartis entre elles d'après le nombre des patrons et ouvriers inscrits sur les registres électoraux des prud'hommes (art. 63 de la loi).

VI. Dispositions finales et transitoires.

Art. 63. Le présent décret entrera en vigueur six mois après avoir été publié. Il sera inséré au Bulletin des lois (art. 106, n° 5, de la loi).

Le Conseil-exécutif est chargé de le mettre à exécution.

Art. 64. Les prud'hommes, les présidents, les greffiers centraux ainsi que leurs suppléants qui sont actuellement en charge y resteront jusqu'à l'expiration de leurs fonctions.

Art. 65. Dès l'entrée en vigueur du présent décret sera abrogé celui du 1^{er} février 1894 relatif au même objet.

22 mars
1910.

Berne, le 22 mars 1910.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Rufener.

Le chancelier,
Kistler.
